

En vrac un certain nombre d'éléments concernant la protection de la vie privée. Ils sont tous intimement liés à la protection de l'image privée de la personne, image texte ou image photo.

Le droit à l'information peut-il justifier l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image ?

Oui, si l'élément divulgué est justifié par l'actualité (affaire Karembeu, non justifié) et qu'il ne se justifie pas par la seule recherche du sensationnel (Cass. 1ère civ. 20 février 2001 X/ Y).

Les magistrats sont en général fort sévère quand les atteintes portent sur la vie intime, sur les relations extra-conjugales par définition difficiles à priver, même si les personnes visées sont « publiques », au sens d'homme public.

Généralités sur la protection de la vie privée.

Article 9 du Code civil

Qu'est-ce que la vie privée ? Tout ce qui n'est pas public. La situation familiale, les convictions philosophiques et religieuses, la santé, les biens patrimoniaux et leur gestion, etc.

La protection de la vie privée est un droit imprescriptible, incessible ; peut être l'objet de conventions d'exploitation, en particulier du droit d'auteur pour des durées limitée, moyennant rétribution. Par exemple : concession du nom patronymique dans le cadre d'une activité commerciale. L'usage doit être défini par contrat avec le plus grand soin. Prohibition des clauses générales.

Mais sous réserve des impératifs exposés ci-après.

Images des vedettes

Images des sportifs.

Images privées : François Mitterrand et sa fille.

Rappels : comme le droit à la protection de la vie privée, le droit à l'image **est fondamental, absolu, imprescriptible en vertu du principe de respect de la personne humaine.**

C'est un droit spécifique attaché à la personne – On est propriétaire de son image comme de son patrimoine. Et même de son chien !

Selon la jurisprudence, toute personne dispose sur son image, partie intégrante de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale (CA Paris 1re ch., 23 mai 1995, D. 96, som.com. 75, obs. Hassler), de sorte que chacun a la possibilité de déterminer l'usage qui peut en être fait en choisissant notamment le support qu'il estime adapté à son éventuelle diffusion (Charlotte R. épouse J.-M. J. / SARL D.F. Presse, TGI Paris, Chambre de la presse 12

septembre 2000 ; S.A. SPPI, Madame VB, Madame S.H, Madame AB, Madame SL, Madame J.R, Madame H.G Intervenant volontaire / Société Fox Media TGI Paris, 29 mai 2002).

Ce droit doit être connu de tout professionnel effectuant du traitement documentaire d'images. Il sera averti de la nécessité de maîtriser les autorisations d'exploitation qui doivent être, le plus souvent, *expresses*, c'est-à-dire formellement exprimées, explicites et en général écrites.

L'importance du contexte dans lequel est publiée l'image.

1 - Le droit à l'image relève de la protection de la vie privée

Article 9 du Code Civil (loi L'article 22 de cette loi du 17/07/1970)

Les juges ont reconnu dès **1858** l'existence d'un droit à l'image à propos de la publication d'un tableau représentant un artiste sur son lit de mort (Affaire Rachel)

Toute personne peut s'opposer à la divulgation de faits concernant sa vie privée de même que toute personne peut faire obstacle à la fixation et à la divulgation de son image

Chaque individu est maître des faits présentant un caractère intime, il est libre d'en autoriser ou non la divulgation. Dans pratiquement toutes les hypothèses, les informations qui ressortissent de la vie privée ont trait à la santé, à la sexualité ou aux histoires de famille. Cependant la divulgation d'informations intéressant ces domaines n'est pas toujours constitutive d'une atteinte, comme par exemple le mariage.

On considère que l'atteinte à l'image d'une personne implique forcément une atteinte à sa vie privée, l'atteinte à la vie privée est réalisée du seul fait de l'atteinte à l'image

L'atteinte à la vie privée et l'atteinte au droit à l'image se rejoignent.

* Le respect de la vie privée est garanti par de multiples textes, et en premier lieu par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 (article 8) : format html sur le site du Conseil de l'Europe, format Word.

* En droit français, diverses dispositions organisent cette protection : la loi "Informatique, Fichiers et libertés" par exemple, mais surtout

l'article 9 du Code Civil (C. Civ.) et les articles 226-1 à 226-3 et 226-15 du Nouveau Code Pénal (NCP).

* En matière civile : l'article 9 C. Civ. dispose que "chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toute mesure, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé".

Pourront par exemple être poursuivis sur ce fondement la mise en ligne de photos privées (affaire Estelle/Valentin) ou des révélations sur le comportement d'une personne...

* En matière pénale :

* l'article 226-1 NCP dispose qu'"est puni d'un an d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque," de porter atteinte volontairement à l'intimité de la vie privée d'autrui, en captant (parole) ou fixant (image), enregistrant ou transmettant, sans le consentement de la personne concernée, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, ou l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Le consentement est présumé lorsque ces actes ont été accomplis au vu et au su de cette personne sans qu'elle s'y soit opposée.

* l'article 226-2 prévoit qu'est "puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1".

* L'article 226-3 prévoit les mêmes peines pour "la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par l'article 226-1 et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par ce même décret". (l'article R. 226-1 prévoit que cette liste d'appareils est établie par arrêté du Premier Ministre).